I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2708/79 DE LA COMMISSION du 3 décembre 1979

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (²), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (4), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1658/79 (5) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

 pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1979;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) no 1658/79 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

⁽¹⁾ JO no L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

⁽³⁾ JO no 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO no L 263, du 19. 9. 1973, p. 1. (5) JO no L 193 du 1. 8. 1979, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 décembre 1979, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	77,13
10.01 B	Froment (blé) dur	102,15 (1) (5)
10.02	Seigle	61,20 (6)
10.03	Orge	67,98
10.04	Avoine	75,61
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride	
İ	destiné à l'ensemencement	85,93 (²) (³)
10.07 A	Sarrasin	2,14
10.07 B	Millet	46,70 (4)
10.07 C	Sorgho	79,61 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de	
	méteil	121,74
11.01 B	Farines de seigle	99,42
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment	
	(blé) dur	171,56
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment	
	(blé) tendre	130,61

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Pour le mais, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) nº 706/76, diminué de 7,25 Écus par tonne.

⁽³⁾ Pour le mais originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.